

De 1815 à 1830 le Grand-Duché était soumis (avec la Belgique) au régime centralisateur du roi Guillaume I^{er}.¹⁾ En matière d'enseignement cette politique se traduisait par une réglementation rigoureuse imposée aux écoles. Le 20 mars 1814 déjà, « prenant en considération que durant le temps de la domination française l'enseignement primaire n'avait pas été traité avec cette attention et cette abondance de moyens qu'il méritait », Guillaume remit en vigueur la loi de la république batave sur l'enseignement primaire, datée de 1806. Ce furent ces dispositions modifiées par quelques arrêtés royaux et règlements qui régirent le Luxembourg pendant quinze ans. L'article 226 de la loi fondamentale confiait l'instruction publique à la sollicitude du souverain, ce qui explique pourquoi toutes les dispositions sur l'organisation des écoles furent prises par arrêtés.

Le droit de fonder des écoles appartenait en ordre principal à l'Etat ; puis aux communes sous la direction et le contrôle du gouvernement ; enfin aux particuliers avec l'autorisation du gouvernement. Le droit d'enseigner était lui aussi subordonné à l'autorisation ou à la possession d'un brevet émanant du pouvoir central. Aux termes d'un arrêté royal du 25 juillet 1822 des peines furent prévues contre quiconque se livrait à l'enseignement sans être porteur de l'autorisation ou du brevet. Un arrêté du 1^{er} février 1824 étendit cette disposition aux membres des associations civiles et religieuses se livrant à l'enseignement. Ajoutons que les instituteurs des écoles primaires royales et *communales* étaient nommés par le gouvernement. Celui-ci se réservait également la direction de tout l'enseignement, et sa surveillance ; dans chaque province l'inspection était assurée par une commission d'instruction présidée par le gouverneur sous la haute surveillance des Etats provinciaux. Ainsi, en 1828, la députation des Etats du Luxembourg, dont le président est le gouverneur Willmar, « ordonne » la publication d'un Règlement portant organisation définitive des écoles primaires du Grand-Duché. Il y est dit que les instituteurs « munis de titres suffisants » sont nommés par les conseils communaux avec la participation de l'inspecteur du district et du chef du département de l'instruction publique. Aucune allusion n'est faite dans ce règlement à une influence quelconque que le clergé exercerait sur les écoles. Le fait est relevé en 1842 dans une lettre qu'un adversaire de Laurent, le commissaire de district de Grevenmacher, André, envoie au conseil de gouvernement. D'après André l'organisation de 1828 a péché surtout « en ce que, dans l'application elle a en quelque sorte exclu le clergé de toute action sur l'instruction primaire, ou pour m'exprimer plus correctement, en ce que les rapports nécessaires entre l'instruction, l'éducation, la morale et la religion ont été violemment

¹⁾ La première loi sur l'enseignement promulguée dans le pays était la loi française du 3 brumaire an IV : elle ne reconnaissait que l'école laïque. Elle ne reçut aucune exécution.